

ORDRE SPECIAL N° 14 E

ELECTIONS LEGISLATIVES ET PROVINCIALES TRANSPORT DES ELECTEURS.

A l'occasion des élections législatives et provinciales, qui auront lieu respectivement le 24 mai et le 7 juin 1936, l'attention des bureaux est attirée sur les dispositions, relatives au transport des électeurs, des articles 149 à 161 et 154 A du R. G. E., deuxième partie, fascicule II (art. 30 et 31 des conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages), de l'ordre spécial n° 37 E, du 20 mai 1932 (autobus Roulers-Ypres), et de la circulaire n° 36 E du 15 mars 1935 (simplification de l'exploitation des lignes secondaires).

Par extension à l'article 155 du fascicule précité, l'électeur désireux de prendre place dans une classe de voiture supérieure pour, obtenir, à titre de supplément, un billet W.-E., lorsqu'il effectue le voyage « aller et retour » dans les conditions prévues pour l'utilisation de ce billet.

Les bureaux indiqués à l'article 10 du R. G. E., deuxième partie, fascicule I, voudront bien prendre les dispositions nécessaires pour délivrer les 22 et 23 mai et les 5 et 6 juin aux électeurs qui en feront la demande, des billets à utiliser les dimanches 24 mai et 7 juin; ces billets ne porteront pas d'indication d'heure.

Un communiqué à la presse portera à la connaissance du public la mesure qui fait l'objet de l'alinéa précédent; le nécessaire à cette fin sera fait par les soins de l'administration centrale.

Par dérogation à l'article 285 du R. G. C., deuxième partie, les stations, à l'expiration du délai prévu à l'article 157 du R. G. E., deuxième partie, fascicule II, transmettront **immédiatement (c'est-à-dire donc après chaque élection)** au Service 14, bureau 14-3, à Bruxelles (Nord), feuille

de reprise à l'appui leur état de liquidation, ainsi que les bons et relevés CR 1216 y relatifs.

L'avis, formant annexe au présent ordre, devra être affiché, bien en vue, à proximité des guichets de distribution des billets.

**Dispositions spéciales applicables en service combiné
avec le chemin de fer électrique de Bruxelles (Q.-L.)
à Tervueren.**

a) Electeurs au départ d'un bureau de la Société Nationale vers un bureau de la ligne « Bruxelles-Tervueren ».

Il sera délivré des billets directs pour la destination définitive. La taxe sera établie par l'addition du prix prévu pour le point d'échange [Bruxelles (Q.-L.) ou Etterbeek] et du prix figurant au tableau ci-après :

Vers	Point d'échange	
	Bruxelles (Q.-L.) (1)	Etterbeek (1)
Auderghem (Chaussée de Wavre)	1,50	1,00
Auderghem	1,50	1,00
Woluwe Avenue	1,80	1,30
» Station	2,00	1,50
» Kapelleveld	2,50	2,00
Wesembeek Stockel	2,70	2,20
Wesembeek	3,00	2,20
Wesembeek (Ophem Sterrebeek)	3,20	2,50
Tervueren	3,70	3,00

(1) Taxe normale, à appliquer pour le voyage aller et retour.

Ces billets feront l'objet d'états de liquidation CR 1207 distincts, à transmettre dans les conditions indiquées ci-dessus au Service 14, bureau 14-4.

b) Electeurs au départ d'un bureau de la ligne Bruxelles-Tervueren vers un bureau de la Société Nationale. Le bureau de Tervueren délivrera des billets directs.

S'il prend place dans le train à Tervueren sans passer par le guichet, ou s'il s'embarque aux autres bureaux de la ligne, l'électeur obtiendra un billet jusqu'au point d'échange (Etterbeek ou Bruxelles (Q.-L.)). Le bon, re-

vêtu d'un timbre « B. T. » et de l'indication du point de départ sera laissé aux mains du voyageur pour lui permettre d'obtenir au point d'échange ou à une autre gare de l'agglomération bruxelloise (Bruxelles (Midi), Bruxelles (Nord), Schaerbeek, etc.) son billet pour le parcours au-delà.

Les billets délivrés dans ces conditions donneront lieu à la production d'états CR 1207 séparés mentionnant **pour mémoire** dans la colonne d'observations la taxe afférente au trajet sur la ligne Bruxelles-Tervueren.

Ces états seront adressés au Service 14, bureau 14-3.
(N° 3005/1 V. — Bureau 13-2.)

Au nom de la Société :
Par délégation,

DEPREZ.